

## **Annexe 2 : Les financements pour l'aménagement des équipements**

Suite à la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, peuvent être financées (Circulaire n° NOR IOCA 1022704C)

- La création d'aires d'accueil ou de grands passages de nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le Schéma révisé et publié (cas des nouvelles communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population - décret n°2008 - 1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le Schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

Les financements de l'Etat :

- concernant les aires d'accueil (création / réhabilitation) : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane pour la création et 9 147€ par place de caravane pour la réhabilitation)
- concernant les aires de grand passage : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 114 336€ par opération)
- concernant les terrains familiaux : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane)
- concernant les l'habitat adapté (financement PLAI).

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.